



Rapport

Date de la séance du CE : 10 mai 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2021.GSI.2849
Classification : Non classifié

Formation postgrade des médecins : financement des prestations fournies par les prestataires de soins ambulatoires Crédit d'engagement pour les années 2024 à 2027

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Contexte	2
3.2	Caractéristiques du projet	3
3.3	Nécessité d'indemniser les prestataires de soins ambulatoires	3
4.	Financement	4
5.	Proposition	4
6.	Référendum financier	Fehler! Textmarke nicht definiert.

1. Synthèse

Par le présent arrêté, le Conseil-exécutif demande un crédit d'engagement visant à financer la formation postgrade en médecine réalisée par des prestataires de soins ambulatoires pour les années 2024 à 2027.

Les prestataires de soins ambulatoires participent depuis toujours à la formation postgrade en médecine en ce qui concerne les soins de base. Cependant, le canton ne les indemnise pas pour ce travail, contrairement aux hôpitaux. Le programme d'assistantat au cabinet médical constitue une exception en la matière : dans ce contexte, le canton participe en effet au financement des frais de traitement des médecins-assistantes et médecins-assistants en cabinet médical pour 45 places de formation postgrade (cf. ACE 230/2022, AGC du 14 juin 2022).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Mühlheim « Deux poids et deux mesures dans la formation postgrade des médecins » (249-2014), le Conseil-exécutif est notamment chargé de développer la formation postgrade en médecine sur le modèle des professions médicales non universitaires. Dès lors, la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) a été révisée au 1^{er} janvier 2023 : les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier reçoivent une indemnité forfaitaire de 15 000 francs par an (équivalent plein temps) pour les prestations de formation

qu'ils fournissent, cette indemnité étant financée via le crédit-cadre LSH pour les années 2024 à 2027.

Afin de garantir une égalité de traitement dans la formation postgrade en médecine et de renforcer les mesures de lutte contre la pénurie de médecins, la formation postgrade doit également être indemnisée dans le domaine des soins ambulatoires. Ainsi, les prestataires de soins ambulatoires recevront eux aussi une indemnité forfaitaire de 15 000 francs par an (équivalent plein temps), en vertu de l'article 4 de la loi sur la santé publique. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration table sur environ 65 places de formation postgrade en soins ambulatoires par an, pour une subvention cantonale de quelque 975 000 francs par an.

2. Bases légales

- Article 62, alinéa 1, lettre *c* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Article 4, alinéa 1, lettre *d* et alinéa 2 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
- Article 28, article 30, alinéa 1 et article 32 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 25 et 27 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

En vertu de l'article 41 ConstC, le canton de Berne veille à ce que l'assistance médicale et paramédicale soit suffisante et économiquement supportable. Cela suppose notamment de disposer de suffisamment de personnel bien formé. Or, le système de santé suisse est actuellement fortement dépendant de la main-d'œuvre qualifiée étrangère.

Pour accroître la part de spécialistes formés en Suisse, le canton a introduit en 2012 une obligation de formation dans les professions médicales non universitaires. Les institutions de santé sont ainsi tenues de former des spécialistes en fonction de leur potentiel de formation et reçoivent une indemnisation de la part du canton pour les prestations qu'elles fournissent dans ce domaine (art. 106 ss LSH).

Dans le but de renforcer la médecine de famille, le canton participe par ailleurs au financement des frais de traitement des médecins-assistantes et médecins-assistants qui ont pour objectif d'obtenir un titre de spécialiste en médecine interne générale ou en pédiatrie ainsi que des frais de traitement de leurs praticiennes formatrices et praticiens formateurs, ce dans le cadre du programme « Formation postgrade au cabinet du praticien de premier recours (assistanat au cabinet médical) ». Le canton finance également la coordination de ce programme lancé en 2008 et mis en œuvre par l'Institut universitaire de médecine générale de Berne, la Fondation pour la promotion de la formation en médecine de famille et la Société des médecins du canton de Berne (cf. ACE 230/2022, AGC du 14 juin 2022).

Afin de garantir une égalité de traitement dans la formation postgrade en médecine et de renforcer les mesures de lutte contre la pénurie de médecins, la formation postgrade doit également être indemnisée dans le domaine des soins ambulatoires. Ainsi, les prestataires de soins ambulatoires recevront eux aussi une indemnité forfaitaire de 15 000 francs par an (équivalent temps

plein), en vertu de l'article 4, alinéa 1, lettre *d* LSP. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration table sur environ 65 places de formation postgrade en soins ambulatoires par an, pour une subvention cantonale de quelque 975 000 francs par an.

3.2 Caractéristiques du projet

En vertu de l'article 4, alinéa 1, lettre *d* LSP, le canton peut allouer des subventions à des institutions pour les besoins de la santé publique, ce en particulier dans le domaine de la formation, de la formation continue et du perfectionnement. Conformément à l'article 4, alinéa 2 LSP, il conclut des contrats de prestations avec les institutions concernées.

Sur cette base, la formation postgrade réalisée par des prestataires de soins ambulatoires sera aussi indemnisée au moyen d'un forfait de 15 000 francs par an (équivalent plein temps). Les prestataires de soins ambulatoires recevront cette indemnité ordinaire également pour les places de formation qui sont soutenues par le canton dans le cadre du programme « Formation postgrade au cabinet du praticien de premier recours (assistanat au cabinet médical) ». Il est admissible d'indemniser la formation postgrade en médecine tout en contribuant aux frais de traitement des médecins-assistantes et médecins-assistants d'autre part, étant donné qu'il s'agit de prestations différentes. Par contre, les prestataires qui bénéficient déjà d'une indemnité versée dans le cadre du programme d'assistanat au cabinet médical ne recevront aucun supplément pour la formation postgrade dans une discipline médicale dans laquelle l'offre est insuffisante en vertu de l'article 31e, alinéa 1, lettre *a* de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112). Une telle subvention d'encouragement peut en effet uniquement être allouée à un fournisseur de prestations ambulatoires en cas de collaboration avec un hôpital répertorié.

Les prestataires de soins ambulatoires peuvent déposer une demande d'indemnité auprès de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. Comme prévu à l'article 4, alinéa 2 LSP, le canton conclura ensuite un contrat de prestations avec eux sur la base de leur demande, pour autant que la période de formation accomplie dans le cadre de la place de formation satisfasse aux prescriptions de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) et puisse être comptabilisée en vue de l'obtention d'un titre fédéral de spécialiste. Pour pouvoir prétendre à l'indemnité de 15 000 francs fixée dans le contrat de prestations, les prestataires de soins ambulatoires devront par analogie satisfaire aux exigences qui sont prévues aux articles 31 à 31c OSH.

Le canton prévoit ces articles de l'OSH uniquement par analogie dans les contrats de prestations et ne les applique pas directement aux prestataires de soins ambulatoires, car l'OSH n'est valable que pour les prestataires de soins hospitaliers. Comme le canton entend toutefois traiter sur un pied d'égalité les prestataires de soins hospitaliers et les prestataires de soins ambulatoires, il applique les dispositions de l'OSH par analogie dans les contrats de prestations conclus avec les prestataires de soins ambulatoires.

3.3 Nécessité d'indemniser les prestataires de soins ambulatoires

Les offres de soins ambulatoires contribuent de manière essentielle à garantir les soins de base, comme le montre l'objectif de l'Office fédéral de la santé publique qui consiste à privilégier les soins ambulatoires aux soins hospitaliers.

Les prestataires de soins ambulatoires participent depuis toujours à la formation postgrade en médecine en ce qui concerne les soins de base. Selon le cursus de formation dans diverses spécialités, la formation postgrade en médecine comprend une rotation en soins ambulatoires.

Cela signifie qu'une partie de cette formation est assurée par les prestataires de soins ambulatoires. Abstraction faite du programme d'assistanat au cabinet médical, qui vise à soutenir la formation en médecine de premier recours ou en pédiatrie, les prestataires de soins ambulatoires n'étaient jusqu'à présent pas indemnisés pour leur travail de formation.

D'après les données disponibles, il manque aujourd'hui un grand nombre de places de formation en soins ambulatoires dans les régions à faible densité médicale et dans les disciplines médicales sous-dotées selon les besoins en soins (médecine interne générale, pédiatrie, psychiatrie et psychothérapie, psychologie et psychiatrie de l'enfance et de l'adolescence selon l'art. 4a, al. 2 ODSH¹). Il s'agit donc de sensibiliser, d'intéresser et de former les futurs médecins spécialistes au domaine des soins ambulatoires. L'expérience montre que, à l'issue de leur formation, les médecins-assistantes et médecins-assistants sont plus susceptibles d'opter pour un emploi dans un service de prise en charge ambulatoire en région rurale lorsqu'ils ont effectué des périodes de formation postgrade en cabinet. Par service de prise en charge ambulatoire, on entend les cabinets médicaux, les centres médicaux, les institutions ambulatoires ou encore les services ambulatoires intégrés à une institution résidentielle.

4. Financement

L'Office de la santé table sur un maximum de 65 places de formation par an, ce qui correspondrait à une indemnisation maximale de 975 000 francs par an.

5. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-joint visant l'octroi d'un crédit annuel de 975 000 francs pour les années 2024 à 2027 afin d'indemniser le travail de formation postgrade fourni par les prestataires de soins ambulatoires (égalité de traitement entre les fournisseurs de prestations ambulatoires).

¹ Ordonnance de Direction du 23 novembre 2021 sur les soins hospitaliers (ODSH ; RSB 812.113)